

Liste d'officiers d'artillerie désignés pour suivre le cours supérieur de défense contre aéroplanes (p. 3086).

Liste d'officiers des troupes coloniales désignés pour suivre le cycle d'instruction des commandants d'infanterie (p. 3086).

Ministère de la marine.

Décret, arrêté et décisions portant promotions, nominations, affectations :

Comptables des matières (p. 3087).

Directions de travaux (p. 3087).

Constructions navales (p. 3087).

Travaux maritimes (p. 3087).

Ministère de l'air.

Décret portant extension des attributions d'un attaché de l'air (p. 3087).

Arrêté modifiant l'arrêté relatif à la création des cercles d'officiers et de sous-officiers dans les formations d'aéronautique et à la fixation des retenues à exercer sur l'indemnité pour charges aéronautiques (p. 3087).

Tableau d'avancement pour 1935 des agents réceptionnaires de l'aéronautique (p. 3088).

Ministère des pensions.

Décret portant approbation du budget primitif des recettes et des dépenses de l'office national des pupilles de la nation (exercice 1935) (p. 3088).

Décret portant approbation du budget primitif des recettes et des dépenses de l'office national des mutilés, combattants et victimes de la guerre (exercice 1935) (p. 3088).

Arrêtés portant promotions et avancements (administration centrale) (p. 3088).

Ministère des colonies.

Décret portant extension aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion des dispositions des lois des 31 octobre 1919 et 8 décembre 1922 concernant l'achat et le lotissement de terrains par les départements et les communes (p. 3089).

Décret approuvant des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française portant création de rubriques et ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon (exercice 1934) (p. 3089).

Nominations dans le personnel colonial (p. 3089).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 3090).

Nominations à des emplois réservés (p. 3095).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (p. 3096).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Liste des rapports mis en distribution. — Réunions des commissions (p. 3096).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Relevé des importations de blés effectuées pendant le mois de février (p. 3097).

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de délibération de la commission coloniale du conseil général de la Guyane relative à certains droits de douane (p. 3097).

Avis de concours pour la nomination au grade d'inspecteur des colonies (p. 3097).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 3097).

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer (p. 3098).

Annonces (p. 3100).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT

AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO)

N° 32

Sénat. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 mars 1935. — Question écrite (p. 299).

Chambre des députés. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 mars 1935. — Questions écrites (p. 4015).

PARTIE OFFICIELLE

Loi prorogeant la loi du 10 mars 1934 qui a donné au Gouvernement le pouvoir de supprimer, par décrets, les majorations de taux de la taxe d'importation instituées par l'article 32 de la loi du 31 mars 1932.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 32 de la loi de finances du 31 mars 1932 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à titre exceptionnel jus qu'au 15 novembre 1935, le Gouvernement est autorisé à supprimer ces majorations par décrets rendus sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie, en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires des divers pays étrangers dont la production est grevée de charges fiscales équivalentes à celles que supporte la production française ou qui auront conclu avec la France des arrangements spéciaux à cet effet.

« Ces décrets devront être soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois à compter de leur promulgation si le Parlement est réuni, et, dans le cas contraire, dans les huit jours qui suivront la reprise de ses travaux.

« Faute de ratification par les Chambres avant le 15 mars 1936, les mesures prises cesseront automatiquement d'avoir effet. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

PAUL MARCHANDEAU.

LOI portant ratification du décret du 23 mai 1934, ayant pour objet de modifier les droits de douane sur les importations de crustacés frais de provenance étrangère.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 23 mai 1934, portant modification des droits de douane sur les homards et langoustes frais et sur les queues de langoustes frigorifiées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre de la marine-marchande,

WILLIAM BERTRAND.

Le ministre des affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

LOI sur la responsabilité civile des pilotes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout pilote, titulaire ou aspirant, peut, par l'abandon de son cautionnement, s'affranchir de la responsabilité civile résultant de fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent reçoivent exception lorsque la faute commise par le pilote constitue une infraction à l'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine-marchande.

Art. 3. — Tout pilote, titulaire ou aspirant, doit fournir un cautionnement.

Art. 4. — Le cautionnement peut être constitué sous la forme d'une garantie offerte par une caisse agréée par l'Etat.

Art. 5. — Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.

Art. 6. — Les fonds constitués en cautionnement ne peuvent, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour d'autres créances que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie de décret.

Le ou les décrets à intervenir détermineront notamment :

1° Pour chaque station de pilotage, la forme, le montant et les conditions du cautionnement qui devra être constitué pour les titulaires ou aspirants, ainsi que le délai dans lequel devra être faite cette constitution pour les pilotes déjà en fonctions et le délai dans lequel, le cas échéant, le cautionnement devra être reconstitué après poursuites ou abandon ;

2° Le délai et les conditions de la restitution du cautionnement après l'expiration des fonctions du pilote ;

3° Les formes dans lesquelles devront être pratiquées et réglées les oppositions ;

4° Les conditions dans lesquelles le cautionnement pourra être constitué sous forme de garantie fournie par une caisse agréée ;

5° Les formes dans lesquelles devra être constaté le privilège du bailleur des fonds employés au cautionnement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine marchande,
WILLIAM BERTRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES PERNOT.

LOI portant ratification du décret du 30 octobre 1934 modifiant les droits de douane sur les bois de teck.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 30 octobre 1934 portant modification des droits de douane sur les bois de teck.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,
ÉMILÉ CASSEZ.

Le ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal de première instance de Colmar.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret du 31 octobre 1923, relatif à l'organisation des greffes dans ces mêmes départements, ratifié par la loi du 11 mars 1930,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est nommé secrétaire en chef du parquet du tribunal de première instance de Colmar, M. Claudel, greffier du régime transitoire près la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Paulin, qui a été nommé greffier en chef du tribunal cantonal de cette même ville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES PERNOT.

Tribunaux militaires.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928, portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928, fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1934-1935, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés :

Tribunal militaire permanent de Paris.

M. de Bousquet de Florian, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Tribunal militaire permanent de Lille.

M. Deransart, président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Rouen.

M. Banchet, président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Tribunal militaire permanent de Rennes.

M. Rondelet, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent d'Orléans.

M. Leturcq, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

Tribunal militaire permanent de Metz.

M. Monier, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.

Tribunal militaire permanent de Nancy.

M. Mareine, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Tribunal militaire permanent de Besançon.

M. Danion, président de chambre à la cour d'appel de Besançon.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

M. Guillot, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

M. Gardair, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

M. Bruneaud, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

M. Pouyane, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent d'Oran.

M. Lobraui, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Tribunal militaire permanent de Constantine.

M. Dutet, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et, notamment, les articles 10 et 12 de ladite loi ;

Vu le décret du 16 octobre 1928 fixant le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont désignés, pour le deuxième semestre de l'année judiciaire 1934-1935, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du ju-